



Secrétariat

Distr.
GENERALE

ST/SG/AC.10/C.3/1999/68
11 octobre 1999

FRANCAIS
Original: ANGLAIS ET FRANCAIS

**COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

**Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses**
(Dix-septième session,
Genève, 6-17 décembre 1999,
point 6 c) de l'ordre du jour)

**HARMONISATION MONDIALE DES SYSTÈMES DE CLASSIFICATION
ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES**

Risques physiques
Inflammabilité des aérosols (utilisation par les consommateurs)

Transmis par la Fédération Européenne des Aérosols (FEA)

Historique

1. La Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement de 1992, communément appelée Conférence de Rio, a décidé plusieurs principes et objectifs.
2. Ceux-ci comprennent le développement, la conservation et la restauration de l'intégrité et de la santé de l'écosystème de la terre ainsi qu'une coopération globale et consensuelle.

L'Agenda 21 traite, entre autres choses, de l'harmonisation globale des systèmes de classification et d'étiquetage des produits chimiques.

Un groupe ad hoc sur l'harmonisation de la classification et de l'étiquetage a été créé officiellement par l'OCDE en 1994 lors de la réunion conjointe du groupe chimique et du comité directeur.

Il a été chargé de développer des propositions pour un système harmonisé de classification des produits chimiques au regard des risques pour la santé humaine et l'environnement. Un groupe conjoint ONU/BIT a été établi pour traiter des risques physiques.

3. Le groupe ONU/BIT a invité l'industrie des aérosols à définir les critères permettant de classer les aérosols du point de vue de leur inflammabilité.

Le point de vue de l'industrie expliquant qu'il y a une différence entre le risque pour le transport et le risque pour le consommateur a été admis.

4. Le présent document propose un système de classification des aérosols pour l'usage des consommateurs. Si après un examen approfondi au sein des Nations Unies, la proposition de la FEA est acceptée, la FEA propose un étiquetage suivant l'approche de la Directive Aérosol de l'Union européenne.

SYSTÈMES COURANTS

5. Une grande variété de critères de classification et d'étiquetage est utilisée suivant les pays.

6. Il existe plusieurs méthodes d'épreuves pour déterminer l'inflammabilité d'un aérosol dont les méthodes d'épreuve standard de la FEA (FEA 608, 609, 610) (voir additif 1).

PROPOSITION DE CLASSIFICATION DES AEROSOLS DANS LE CONTEXTE DE L'UTILISATION PAR LES CONSOMMATEURS

7. Les dangers associés aux générateurs d'aérosols proviennent du fait que:

- a) ce sont des récipients pressurisés;
- b) ils contiennent des composés inflammables.

8. Il peut être considéré qu'il existe deux situations différentes associées à l'utilisation des aérosols:

- 1) stockage entre les utilisations;
- 2) l'utilisation elle-même.

9. Durant le stockage, les boîtiers peuvent éclater lorsqu'ils sont soumis à une température importante. Le contenu expulsé pourrait prendre feu. Ces risques sont mieux mis en évidence par un étiquetage approprié.

10. Durant l'utilisation, il est possible pour certains types de produits qu'un risque d'inflammation ou d'explosion se présente.

11. Dans le but d'élaborer un système de classification qui reflète ces situations sans préjuger des développements technologiques futurs, la FEA propose un système basé sur l'épreuve du produit. La FEA pense que cette approche fournira une méthode de classification 'sérieuse' pour l'avenir tout en maintenant le même niveau de protection.

Les épreuves devraient représenter des conditions d'utilisation réalistes et raisonnablement prévisibles et devront être reproductibles. Les épreuves suivantes sont proposées pour déterminer les risques d'inflammabilité et d'explosion amenant une classification appropriée pour le contexte de l'utilisation:

- (a) le test de la distance d'ignition (FEA 609). Ce test apporte une indication sur la probabilité de l'inflammation du produit vaporisé à proximité d'une flamme ou d'une source d'ignition;
- (b) le test de l'espace clos (FEA 610) fournit une indication sur le temps nécessaire à produire un mélange explosif dans un espace clos renfermant une source d'ignition;
- (c) le test de mousse (FEA 608) permet d'appréhender l'inflammabilité d'une mousse durant son utilisation.

12. Classification des aérosols en vertu de leur inflammabilité dans le contexte de l'utilisation par des consommateurs

- .1 Les aérosols ayant un contenu inflammable, c'est-à-dire un point d'éclair inférieur ou égal à 100 °C, présentent un risque d'inflammation potentiel.
 - (a) Les aérosols dont le contenu inflammable est supérieur à 25% en masse ou supérieur à 150g sont considérés comme présentant un risque d'inflammabilité et sont classés inflammables;
 - (b) Les aérosols dont le contenu inflammable est inférieur ou égal à 25% en masse et inférieur ou égal à 150 g doivent être testés par la méthode définie au point 13 pour déterminer leur classe. S'ils ne sont pas éprouvés, ils seront considérés comme inflammables.
- .2 Les aérosols ne contenant pas de composants inflammables sont considérés comme n'ayant pas de risque d'inflammation et ne sont pas classés comme inflammables.

13. Méthodes d'épreuve et résultats

- .1 Aérosols dont le contenu est expulsé sous forme de spray ou de jet :

Ces aérosols sont éprouvés selon l'épreuve de la mesure de la distance d'inflammabilité (FEA 609) et l'épreuve de l'espace clos (FEA 610).

S'il n'y a pas d'inflammation à 30 cm et si le temps équivalent est supérieur à 150g par mètre cube, les aérosols ne sont pas classés comme inflammables.

Si la distance d'ignition est égale ou supérieure à 30 cm ou que le temps équivalent est inférieur ou égal à 150g par mètre cube, l'aérosol est considéré comme inflammable.

.2 Aérosols dont le contenu est expulsé sous forme de mousse ou de pâte :

Ces aérosols sont éprouvés selon l'épreuve de la mousse (FEA 608).

Si la hauteur de flamme est inférieure ou égale à 7cm et que la persistance de la flamme est inférieure ou égale à 2 secondes, l'aérosol n'est pas classé inflammable.

Si la hauteur de flamme est supérieure à 7cm ou que sa persistance est supérieure à 2 secondes, l'aérosol est classé inflammable

NOTA: *Les aérosols dont le spray mousse au contact d'une surface doivent subir les tests 608-609-610.*

Classification des aerosols pour l'usage consommateur: sprays

